



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/50/31
2 octobre 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquantième réunion
New Delhi, 6 – 10 novembre 2006

PROPOSITIONS DE PROJET : GHANA

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)

PNUD

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS GHANA

TITRE DU PROJET**AGENCE BILATÉRALE / AGENCE D'EXÉCUTION**

Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	PNUD
--	------

SOUS-TITRES DU PROJET

a) Sensibilisation du public et dissémination de l'information aux intéressés	PNUD
b) Formation en réfrigération, certification et code de bonne pratique	PNUD
c) Programme de formation pour agents de douane	PNUD
d) Récupération et recyclage - secteur des climatiseurs d'automobile	PNUD
e) Conversion au HC des réfrigérateurs domestiques et des petits réfrigérateurs commerciaux	PNUD
f) Conversion des climatiseurs d'automobile	PNUD
g) Programme financier incitatif pour utilisateurs finals du secteur commercial	PNUD
h) Surveillance et gestion du plan national d'élimination des SAO	PNUD

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :	Unité nationale de l'ozone, Agence de protection de l'environnement
---	---

**DERNIERES DONNEES DECLAREES SUR LA CONSOMMATION A ELIMINER GRACE AU PROJET
A : DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2005, EN DATE DE SEPTEMBRE 2006)**

CFC-12	17,5		
--------	------	--	--

**B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2005, EN DATE DE
SEPTEMBRE 2006)**

SAO	Aérosols	Mousses	Réfrigération (entretien)	SAO	Solvants	Agents de transformation	Fumigènes
CFC-12			17,5				

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	
--	--

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS : Financement total 185 000 \$ US - Élimination totale : 5,0 tonnes PAO.

DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2006	2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	17,8	5,34	5,34	5,34	0	
	Consommation maximale pour l'année	17,5	5,34	5,34	5,34	0	
	Élimination grâce aux projets en cours						
	Élimination annuelle nouvellement ciblée						
	Élimination annuelle non financée						
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER							
Consommation totale de SAO à mettre en oeuvre (HCFC)							
Coûts du projet dans la proposition initiale (\$ US)							
Coûts finals du projet (\$ US) :							
Financement pour le PNUD		204 394	140 500	0	0	0	344 894
Financement total du projet		204 394	140 500	0	0	0	344 894
Coûts d'appui finals (\$ US) :							
Coûts d'appui pour le PNUD		15 330	10 538	0	0	0	25 868
Total des coûts d'appui		15 330	10 538	0	0	0	25 868
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (\$ US)		219 724	151 038	0	0	0	370 762
Rapport coût/efficacité final du projet (\$ US/kg)							

DEMANDE DE FINANCEMENT : approbation du financement de la première tranche (2006) tel qu'indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT	Approbation globale
--------------------------------------	---------------------

PROJET DESCRIPTION

1. Au nom du gouvernement du Ghana, le PNUD a présenté au Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) pour examen à sa 50^e réunion. Le coût total du PGEF du Ghana s'élève à 344 894 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 25 868 \$ US. Le projet propose l'élimination totale des CFC d'ici la fin de 2009. La consommation de base de CFC permettant de respecter la conformité est de 35,6 tonnes PAO.

Données générales

2. Avant l'approbation du plan de gestion des frigorigènes (PGF) du Ghana par le Comité exécutif à sa 32^e réunion, le gouvernement du Ghana avait mis en oeuvre dans le secteur de la réfrigération trois projets totalisant 458 500 \$ US. Bien que ces derniers aient été mis en oeuvre avec succès, ils n'ont pas suffi à aider tous les techniciens en réfrigération (entretien) au pays, surtout ceux du secteur informel. Le Comité exécutif a donc approuvé, à sa 32^e réunion, le projet de PGF du Ghana (UNEP/OzL.Pro/ExCom/32/30/Ghana) et affecté 375 163 \$ US (sauf les coûts d'appui d'agence) pour sa mise en oeuvre.

Politique et réglementation

3. Un permis d'importation de SAO est en vigueur depuis 1994, mais aucun contingent d'importation strict n'a été appliqué. En juin 2005, le gouvernement a promulgué des règlements particuliers visant notamment l'importation et l'exportation, ainsi que la vente et l'achat de SAO; la déclaration obligatoire des importations, des exportations ou des ventes de SAO; l'interdiction d'utiliser des appareils de réfrigération avec CFC; et visant aussi des désincitatifs et des incitatifs fiscaux pour les frigorigènes avec ou sans SAO respectivement, ainsi que pour la poursuite des contrevenants.

Secteur de l'entretien en réfrigération

4. La consommation actuelle de SAO au Ghana est principalement du CFC-12 utilisé pour l'entretien des réfrigérateurs domestiques, des systèmes frigorifiques commerciaux et industriels, des climatiseurs d'automobile et véhicules réfrigérants, et des navires et bateaux de pêche. Environ 7 000 techniciens sont affectés à la réparation des systèmes frigorifiques. Le prix actuel d'un kilogramme de divers frigorigènes est de 10,00 \$ US pour le CFC-12; 3,60 \$ US pour le HCFC-22; 46,00 \$ US pour le HFC-134a; 22,40 \$ US pour le R-404a (produit sans PAO pour remplacer le R-502) et le R-407c (pour remplacer le HCFC-22); 21,60 \$ US pour le R-507 (un remplacement longue durée du R-502 ou du CFC-502); et 4,00 \$ US pour le R406a.

5. Un système d'autorisation de SAO est en place au Ghana depuis mars 2006. Un arrêté ministériel interdit l'importation d'équipements avec SAO et introduit un système de contingentement pour les importations de CFC. Le gouvernement est aussi à rédiger une Loi visant à donner effet aux obligations du Ghana en vertu de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal.

Résultats obtenus jusqu'à maintenant

6. À sa 41^e réunion, le Comité exécutif a examiné un rapport de synthèse de l'évaluation des PGF dans bon nombre de pays à faible volume de consommation (PFV) (UNEP/OzL.Pro/ExcCom/41/7), lequel comprenait une étude de cas pour le PGF du Ghana. En bref, grâce à la mise en oeuvre du PGF :

- a) On a réduit la consommation de CFC de 35,57 tonnes PAO en 2001 à 17,50 tonnes PAO en 2005;
- b) Quatorze entrepôts frigorifiques n'utilisent plus de frigorigènes avec CFC, ce qui a permis d'éliminer 3,1 tonnes PAO de CFC; trois autres installations seront complètement converties d'ici la fin de 2006, éliminant ainsi 0,64 tonne PAO supplémentaire de CFC;
- c) Un atelier de formation sur les climatiseurs d'automobile a été dispensé à des techniciens sélectionnés affectés à la réparation, l'entretien et l'installation de climatiseurs d'automobile, et un réseau de 16 unités de recyclage et de récupération des climatiseurs d'automobile a été établi. Jusqu'à maintenant, 8,8 tonnes de CFC-12 ont été récupérées et recyclées; et
- d) Un programme de formation en deux volets a été organisé pour les agents de douane et 188 agents ont été formés pour contrôler et surveiller les équipements de réfrigération avec CFC et SAO. Onze trousseaux d'identification des SAO ont été distribués aux agents de douane.

Activités proposées dans le PGEF

7. Le PGEF du Ghana comprend des sous-projets : un programme de formation supplémentaire et de certification pour 6 000 techniciens en réfrigération et l'élaboration d'un code de bonne pratique; un programme supplémentaire de formation pour agents de douane; la conversion de systèmes frigorifiques et la fourniture d'autres unités de récupération et de recyclage des climatiseurs d'automobile; la sensibilisation du public et la dissémination de l'information aux intéressés; et l'établissement de l'unité de surveillance et d'évaluation. Un plan de travail détaillé pour 2007 accompagnait la proposition de PGEF.

8. Le gouvernement du Ghana prévoit avoir éliminé tous les CFC d'ici le 1^{er} janvier 2010 conformément aux dispositions du Protocole de Montréal.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

9. En 2005, le gouvernement du Ghana a déclaré une consommation totale de CFC de 17,5 tonnes PAO de CFC en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal, ce qui était 0,405 tonne PAO sous la consommation admissible pour cette année (17 905 tonnes PAO). À la

demande du Secrétariat, le PNUD a indiqué que le gouvernement du Ghana respectera le niveau de consommation admissible de CFC en 2007, grâce à la mise en oeuvre réussie des mécanismes de contingentement et de surveillance des CFC.

10. Pendant l'examen du PGEF du Ghana, le Secrétariat a été informé que les achats d'équipements de récupération et de recyclage ou d'outils d'entretien pour les techniciens en réfrigération ainsi que la conversion des systèmes frigorifiques seront basés sur les recommandations faisant suite aux évaluations dans le cadre des exercices de surveillance et d'évaluation pour inclusion aux programmes de travail annuels subséquents.

11. Le Secrétariat s'est dit préoccupé du fait que la plus grande partie du financement disponible sera utilisé pour d'autres activités de récupération et recyclage et de conversion, et que les quantités de CFC à éliminer semblent très limitées. Compte tenu des exigences des décisions 41/100 et 49/6, le Secrétariat a suggéré que le PNUD évalue l'utilité d'employer la plupart des ressources disponibles dans le cadre du PGEF pour fournir des outils d'entretien de base aux techniciens en réfrigération; concevoir une procédure qui favorise l'importation de mélanges directs sans CFC; fournir un très petit nombre d'unités de récupération et de recyclage multi-frigorigènes sur une base annuelle; et évalue aussi au cas par cas le remplacement du CFC des systèmes frigorifiques par d'autres frigorigènes.

12. Le PNUD a fait remarquer que le gouvernement du Ghana propose la mise en oeuvre d'un programme visant à convertir les réfrigérateurs domestiques avec frigorigènes à base d'hydrocarbures (frigorigènes verts) et les climatiseurs d'automobile avec CFC au HFC-134a, qui peuvent être récupérés et recyclés lorsqu'on fait l'entretien des unités. Compte tenu que le contingent d'importation de CFC-12 sera d'environ 5 tonnes en 2007, il existe un urgent besoin d'acheter et de mettre en service dès que possible tous les équipements de récupération multi-frigorigènes. Dans les circonstances, le PNUD est d'avis que les activités proposées dans le PGEF devraient demeurer telles qu'elles ont été présentées.

Accord

13. Le gouvernement du Ghana a présenté un projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, assorti des conditions pour l'élimination totale des CFC au Ghana (voir l'annexe au présent document).

RECOMMANDATION

14. Le Secrétariat du Fonds recommande l'approbation globale du PGEF du Ghana. Le Comité exécutif peut souhaiter :

- a) Approuver en principe le plan de gestion de l'élimination finale du Ghana, au montant de 344 894 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 25 868 \$ US pour le PNUD;
- b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Ghana et le Comité exécutif pour la mise en oeuvre du plan national d'élimination (Annexe I du présent document);

- c) Inciter le PNUD à tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 durant la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale; et
- d) Approuver la première tranche du plan au niveau de financement indiqué au tableau ci-dessous :

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	204 394	15 330	PNUD

Annexe I

ACCORD ENTRE LE GHANA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL VISANT LE PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION FINALE

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement du Ghana (le « pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à l'élimination totale de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») d'ici le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal définies à la ligne 2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») aux termes du présent accord. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral en ce qui a trait aux substances décrites dans le PGEF.
3. Sous réserve de la conformité du pays aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 3 de l'Appendice 2-A (le « financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'Appendice 2-A. Il acceptera la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 9 du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le pays a respecté l'objectif fixé pour l'année concernée;
 - b) Le respect de ces objectifs sera vérifié de manière indépendante si le Comité exécutif le demande, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54;
 - c) Le pays a substantiellement appliqué toutes les mesures décrites dans le dernier programme annuel de mise en œuvre; et
 - d) Le pays a présenté au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (« Programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.
6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Surveillance ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à

l'Appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 9.

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays quant au respect de ses obligations aux termes du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter la totalité ou une partie des fonds approuvés, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme de mise en oeuvre annuel suivant, et entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous-alinéa 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme de mise en oeuvre annuel approuvé et en cours d'application à l'époque et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel dans le programme de mise en oeuvre.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, et notamment les points suivants :

- a) Le pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique sera mis en oeuvre par étapes afin que les ressources qui restent puissent être affectées à d'autres activités comme la formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'Appendice 5-A du présent accord; et
- c) Le pays et les agences d'exécution tiendront compte en tout temps des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUD assumera le rôle d'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues par le présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités indiquées à l'Appendice 6-A qui comprennent entre autres une vérification indépendante. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient en principe de verser à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la lignes 4 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne parvient pas à réaliser les objectifs d'élimination concernant les substances de l'Appendice 1-A ou ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Comité exécutif jugera s'il doit rétablir le financement conformément à un calendrier de financement approuvé qu'il aura révisé après que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations requises avant la réception du versement suivant

des fonds prévu au calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'Appendice 7-A pour chaque tonne de PAO de consommation non réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe au pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale destinée à faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et des dispositions du présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Annexe A :	Groupe I	CFC-11	CFC-12	CFC-115
------------	----------	--------	--------	---------

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2006	2007	2008	2009	2010	Total
1. Limites de consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A aux termes du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	17,8	5,34	5,34	5,34	0	
2. Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO)	17,5	5,34	5,34	5,34	0	
3. Financement convenu avec l'agence d'exécution principale (PNUD) (\$ US)	204 394	140 500	0	0	0	344 894
4. Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (PNUD) (\$ US)	15 330	10 538	0	0	0	25 868
5. Total des coûts convenus (\$ US)	219 724	151 038	0	0	0	370 762

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN OEUVRE

1. Données

- Pays
- Année du plan
- Nombre d'années écoulées
- Nombre d'années sous le plan
- Objectif de consommation de SAO de l'année précédente
- Objectif de consommation de SAO de l'année du plan
- Niveau de financement demandé
- Agence d'exécution principale
- Agences de coopération

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation Année précédente (1)	Consommation Année du plan (2)	Réduction Année du plan (1)- (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total global						

4. Assistance technique

- Activité proposée : _____
- Objectif : _____
- Groupe cible : _____
- Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action / Activités prévues	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour contrôler l'importation des SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues jusqu'à l'approbation de la prochaine tranche (\$ US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'« unité de surveillance et de gestion » prévue dans le présent PGEF.
2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle particulièrement important dans les mesures de surveillance du fait de sa mission de surveillance des importations de SAO. Ses données serviront de base de comparaison dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEF. Cet organisme, entreprendra la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO, des avis étant remis aux agences nationales appropriées par le truchement du Bureau national de l'ozone.

Vérification et rapports

3. Conformément à la décision 45/54 d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante s'il sélectionne le Ghana pour vérification. Après discussion avec l'agence d'exécution principale, le Ghana devrait sélectionner l'organisation indépendante (de vérification) devant procéder à la vérification des résultats du PGEF et du présent programme de surveillance indépendant.
4. Les rapports de surveillance seront établis et vérifiés chaque année, avant la troisième réunion du Comité exécutif. Les éléments de ces rapports serviront de base aux rapports annuels de mise en oeuvre demandés par le Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités qui devront être précisées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :
 - a) Assurer le contrôle des performances et la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes particulières définies

dans le plan d'élimination du pays;

- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- c) Confirmer au Comité exécutif que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles afférentes ont été réalisées en respectant le programme annuel de mise en œuvre conformément à l'Appendice 5A. Si le Comité exécutif sélectionne le Ghana conformément au paragraphe d) de la décision 45/54, un financement séparé sera fourni à cette fin à l'agence d'exécution principale par le Comité exécutif;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans le futur programme annuel de mise en œuvre;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année en cours pour présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre 2007 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en œuvre 2006;
- f) S'assurer que des experts techniques indépendants et qualifiés effectuent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Si le Comité exécutif le demande, confirmer que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- j) S'assurer que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE

Non pertinent.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 7 de l'accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 15 000 \$ US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

- - - -